Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 1 - Introduction au régime général des obligations

I. La notion d'obligation 2
A) L'existence d'une dette 3
B) Le pouvoir de contrainte 3
C) L'obligation naturelle 4
II. La classification des obligations 5
A) Classification selon la source 5
1) *Principe de la classification* 5
2) *Remise en cause de la classification* 6
B) Classification selon les modalités 7
C) Classification selon le contenu 7
1) *L'objet de l'obligation* 7
2) *L'intensité de l'obligation* 7
3) *Le coût de l'obligation* 8

En préambule, il est important de rappeller que **l'ordonnance du 10 février 2016** qui a porté réforme du droit des contrats, a également modifié le régime des obligations.

Il convient de se rappeler que les contrats conclus avant le 1er octobre 2016 (date d'entrée en vigueur du texte) restent soumis à l'ancienne loi.

Pour comprendre les enjeux liés aux obligations, il faut d'abord en comprendre la notion. Ces obligations sont classées en plusieurs types.

Question : Qu'est-ce qu'une obligation ? Comment et pourquoi les classer ?

I. La notion d'obligation

Les obligations sont omniprésentes dans la vie quotidienne, car elles permettent la réalisation d'un certain nombre d'actions juridiques. Elles passent majoritairement par les contrats, mais pas seulement : il existe d'autres instruments de droit qui permettent de créer des obligations.

Le droit des obligations est une branche du droit privé, mais il peut s'étendre au droit public dans certains cas.

Définition : **Une obligation est un lien de droit entre deux personnes, le créancier et le débiteur.**

Le créancier est celui qui attend du débiteur la réalisation de cette obligation, qui peut être la réalisation ou la non-réalisation de quelque chose.

Les obligations peuvent naître de faits juridiques, d'actes juridiques ou de l'autorité de la loi (**art. 1100 C. civ**).

L'obligation est un droit personnel.

Pour le créancier, il s'agit d'un droit que l'on appelle une créance (qui vient du latin *credere*, faire confiance). C'est un droit patrimonial.

Pour le débiteur, il s'agit d'un droit passif que l'on appelle une dette.

> À retenir : **Il y a donc deux éléments majeurs dans la création d'une obligation : l'existence d'une dette et un pouvoir de contrainte du créancier sur le débiteur.**

A) L'existence d'une dette

Le *debitum* est le lien juridique qui crée l'obligation entre le créancier et le débiteur.

> À retenir : **Initialement, on considérait que la dette n'était pas transmissible. Aujourd'hui, étant considéré qu'elle a une valeur patrimoniale, des atténuations à ce principe sont admises.**

L'ordonnance de 2016 a même créé des mécanismes de transmission des obligations, pour faciliter ce procédé.

B) Le pouvoir de contrainte

L'*obligatio* est le pouvoir de contrainte du créancier sur le débiteur – il suppose que celui-ci peut demander l'exécution forcée de l'obligation par les voies juridiques.

C'est avec ce lien de droit que l'on peut différencier l'obligation juridique d'autres obligations, par exemple des obligations morales.

> À retenir : **Initialement, le pouvoir de contrainte se faisait directement sur la personne du débiteur. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : en cas d'exécution forcée, le créancier peut agir contre le patrimoine du débiteur.**

Exemple : Cela signifie qu'on ne peut pas emprisonner quelqu'un qui n'aurait pas réalisé son obligation (à l'exception de certains cas très précis).

Par exemple, **l'article 2284 du Code civil** dispose que « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

Le créancier a donc un droit de gage, qui est un droit personnel, sur le patrimoine du débiteur.

Il peut, en plus, garantir l'obligation avec une sûreté, ce que nous aborderons plus tard.

Attention : **Il existe des obligations qui ne sont pas initialement posées entre un créancier et un débiteur.**

C'est le cas des obligations juridiques générales, des devoirs que la loi impose à tous, comme s'arrêter au feu rouge.

En revanche, si le conducteur d'un véhicule ne s'arrête pas et renverse un cycliste, il y aura une obligation juridique créée entre le créancier (le conducteur) et le cycliste (le débiteur).

C) L'obligation naturelle

Par opposition à l'obligation civile, l'obligation naturelle est celle qui pourrait relever plus de la morale que du droit.

Pour autant, sa définition est toujours complexe et sujette à débat doctrinal.

Définition : **Une obligation naturelle ne comporte pas de lien juridique, car on ne peut pas en sanctionner l'inexécution. Il n'y a donc que la dette, et pas de pouvoir de contrainte.**

L'obligation naturelle est issue du droit romain, dans lequel on considérait que celle-ci ne pouvait être exécutée de force – mais si le débiteur la réalisait, l'obligation était remplie malgré tout.

Plusieurs auteurs en ont donné des définitions différentes.

> **Exemple :** Selon Aubry et Rau, l'obligation naturelle est une obligation civile imparfaite, puisqu'il lui manque l'élément de contrainte.
>
> Selon un autre courant doctrinal, l'obligation naturelle est une obligation morale, qui devient juridique dès qu'elle est exécutée de bonne foi par le débiteur.

C'est d'ailleurs cette conception qui a été retenue dans le Code civil depuis **la réforme de 2016**, puisqu'il est clairement établi que les obligations « peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui » (**art. 1100 C. civ**).

> **À retenir :** **L'obligation naturelle est donc insusceptible d'exécution forcée, et le débiteur ne peut pas demander la restitution de celle-ci s'il l'a exécutée volontairement.**

II. La classification des obligations

A) Classification selon la source

1) Principe de la classification

Selon le Code civil, il existe cinq sources d'obligations : la loi, le contrat, le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit.

Le contrat est un accord de volontés entre deux parties, qui créé, modifie, transmet ou éteint des obligations (**art. 1101 C. civ**).

Le quasi-contrat est un fait volontaire de l'homme qui créé soit un engagement entre deux parties, soit un engagement à l'égard de tiers (**art. 1371 C. civ**).

Exemple : La gestion d'affaires (se rendre volontairement gestionnaire des affaires de quelqu'un) est un quasi-contrat.

Le délit est un fait illicite qui cause un dommage à autrui. Le quasi-délit est un fait involontaire, généralement d'imprudence, qui cause également un dommage à autrui (**art. 1382 C. civ**).

Enfin la loi peut imposer certaines obligations.

2) Remise en cause de la classification

Cette classification selon les sources est critiquée pour plusieurs raisons.

D'une part, certains auteurs considèrent qu'il y a une différence entre les obligations volontaires (celles issues du contrat, par exemple), et les obligations involontaires (celles issues du quasi-délit).

D'autre part, certains auteurs considèrent que la distinction entre délit et quasi-délit n'a pas de conséquences pratiques, et que le quasi-contrat a un domaine d'application si réduit qu'il n'a plus sa place dans le droit français.

À retenir : C'est pourquoi le Code civil classe désormais les obligations en deux catégories : celles créées par des actes juridiques, et celles créées par des faits juridiques ;

Définition : Les actes juridiques sont des manifestations de volonté qui produisent des effets de droit (art. 1100-1 C. civ).

Les faits juridiques sont des agissements ou des évènements auxquels la loi attache des effets de droit (art. 1100-2 C. civ).

B) Classification selon les modalités

L'obligation peut être :

- simple, dont on peut exiger la réalisation immédiatement ;

- conditionnelle, car subordonnée à la réalisation d'une condition ;

- à terme, dont la réalisation interviendra plus tard.

C) Classification selon le contenu

1) Selon l'objet de l'obligation

Les obligations pouvaient être classées selon leur objet :

- une obligation de faire (de réaliser une prestation) ;

- une obligation de donner (d'opérer un transfert de propriété) ;

- une obligation de ne pas faire (de s'abstenir d'une action).

> **À retenir :** **Cette distinction a été abandonnée par la réforme de 2016. Seule conservée, l'obligation de donner, qui se réalise par le transfert de propriété prévu par l'article 1196 du Code civil.**

2) Selon l'intensité de l'obligation

L'obligation peut être distinguée selon qu'elle comporte une obligation :

- de moyens (le débiteur va mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser l'obligation mais ne saurait être tenue d'un résultat)

- de résultat (le débiteur est obligé de réaliser l'obligation).

Exemple : Un médecin a une obligation de moyens pour guérir son patient alors qu'un livreur a une obligation de résultat pour délivrer un colis.

À retenir : **Le régime juridique de la responsabilité sera différent selon qu'on se situe dans l'une ou l'autre des obligations.**

3) Selon le coût de l'obligation

Les obligations peuvent être distinguées selon qu'elles sont :

- en nature (elles ne portent pas sur un montant d'argent, mais consistent en la réalisation d'une prestation)

- monétaires (elles portent sur une somme d'argent).